

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE COMMUNE DE DROISY

Arrêté municipal temporaire n°03-2025 du 20 janvier 2025

Autorisation de poser une benne à gravats sur le domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DROISY,

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande du 20/01/2025 de monsieur Olivier BALDI qui souhaite poser une benne à déchets au 35 chemin des Contins, pour gravats.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier BALDI, demeurant 35 chemin des Contins 74270 DROISY, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : poser une benne à déchets au 35 chemin des Contins, pour gravats, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants. Cette autorisation est consentie pour le 30 janvier et 31 janvier 2025.

Article 2 : Monsieur Olivier BALDI devra s'assurer que la benne soit bien visible des usagers de la route et du trottoir de nuit comme de jour. Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La benne devra être équipée d'un filet contre les projections sur le domaine public

Article 3 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux prestataires désignés expressément par monsieur Olivier BALDI, dans le cas où il serait dans l'incapacité matérielle ou technique de réaliser les dits travaux.

Article 4 : Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

Article 5 : Seuls les véhicules afférents au chantier, d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services Techniques sont autorisés à circuler et stationner le temps des travaux.

Article 6 : Monsieur Olivier BALDI devra à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 7 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans les formes prescrites.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seyssel
- Monsieur Olivier BALDI

Fait à Droisy, le 20 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Paul FORESTIER

